



VAL-I-PAC a.s.b.l.

Conditions générales de coopération

Version du 1^{er} janvier 2010

INTRODUCTION

La Commission interrégionale de l'emballage a décidé d'accorder à VAL-I-PAC, pour la période 2007-2011, l'agrément comme organisme assistant les responsables d'emballages dans l'exécution de leur obligation de reprise et d'information pour des déchets d'emballages d'origine industrielle, dont il est question dans l'accord de coopération relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages (Moniteur belge du 5 mars 1997).

En l'espèce, VAL-I-PAC souhaite s'assurer le concours des personnes qui collectent, trient, recyclent ou valorisent ces déchets d'emballages d'origine industrielle ou prestent tout autre service y afférent, afin de pouvoir ainsi collecter les informations qui lui permettront d'apporter aux autorités la preuve que les quotas pour le recyclage et la valorisation, fixés dans l'accord de coopération précité, ont été réellement atteints pour ses adhérents.

Le système VAL-I-PAC (le système mis au point par VAL-I-PAC pour les déchets d'emballages d'origine industrielle) se fixe pour but de laisser jouer la libre concurrence de manière optimale, et d'encourager et de dynamiser les nombreuses initiatives qui ont déjà été prises dans les domaines du recyclage et de la valorisation. En outre, le système VAL-I-PAC veille à ce que les activités précitées soient exécutées dans le respect optimal de l'environnement et de la législation en vigueur.

Les Conditions générales de coopération ont été adaptées pour tenir compte des modifications effectuées en accord avec l'article 8.10.1. lors du précédent agrément et des nouvelles conditions d'agrément de VAL-I-PAC. Cette version entre en vigueur le 01/01/2007 et remplace toutes les versions précédentes.

Dans ce contexte, VAL-I-PAC et le Contractant ont signé une convention de coopération et ont déclaré les conditions générales de coopération mentionnées ci-après, en ce compris les annexes à celles-ci, applicables à ladite convention de coopération.

CONDITIONS GENERALES DE COOPERATION

ARTICLE 1 : Définitions

1.1. Aux fins de la Convention, les termes mentionnés ci-dessous sont compris comme suit :

"Accord de coopération" : L'accord de coopération relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages, publié au Moniteur belge du 5 mars 1997;

"Opérateur" : La personne physique ou morale qui exécute elle-même au moins l'une des activités suivantes ou qui en gère l'exécution : collecte, tri, récupération, recyclage et/ou valorisation de Déchets d'emballages d'origine industrielle;

"Adhérent" : Un responsable d'emballages qui a conclu avec VAL-I-PAC un contrat pour l'exécution de son Obligation de reprise et d'information, dont il est question dans l'Accord de coopération;

"Agent" : La personne physique ou morale qui collecte des Déchets d'emballages d'origine industrielle chez des Détenteurs finaux et les livre au Contractant;

"Détenteur final" : La personne physique ou morale qui, en déballant des produits emballés, produit des Déchets d'emballages d'origine industrielle sur le territoire belge;

"Recycleur" : La personne physique ou morale qui soumet des Déchets d'emballages d'origine industrielle à une opération de Recyclage;

"Valorisateur" : La personne physique ou morale qui soumet des Déchets d'emballages d'origine industrielle à une opération de Valorisation;

"Récupérateur" : La personne physique ou morale qui exécute, au départ de Déchets d'emballages d'origine industrielle, une phase préliminaire du processus de recyclage qui donne éventuellement au matériau une valeur ajoutée qui implique, d'un point de vue économique, que cette première phase sera suivie d'autres phases conduisant en fin de compte à un produit fini;

"Collecteur" : La personne physique ou morale qui collecte des Déchets d'emballages d'origine industrielle chez les Détenteurs finaux ou qui les reçoit d'un Agent ou d'un Détenteur final, et qui les livre à un Récupérateur, à un Recycleur ou à un Valorisateur;

"Centre de tri" : La personne physique ou morale qui, au départ de Déchets d'emballages d'origine industrielle, trie à l'aide de moyens mécaniques des flux Multi-matériaux en flux Mono-matériaux et exécute une phase préliminaire du processus de recyclage qui donne éventuellement au matériau une valeur ajoutée qui implique, d'un point de vue économique, que cette première phase sera suivie d'autres phases conduisant en fin de compte à un produit fini;

"Matériau": Les matériaux qui appartiennent à l'une des catégories suivantes: papier/carton, plastique, bois, métal ou autres matériaux (dans ce cas, composite, verre, textile, etc.);

"Mono-matériau" : Un flux se composant d'un Matériau;

"Multi-matériau" : Un flux se composant de plusieurs Matériaux, présents chacun dans des quantités significatives;

"Conteneur sélectif" : Sont considérés comme conteneurs sélectifs pour déchets d'emballages industriels au moins les conteneurs suivants :

- Les conteneurs pivotants mono-matériaux, ou les récipients comparables, qui contiennent au moins 70% de déchets d'emballages recyclables d'origine industrielle, générés sur le territoire belge et qui ne contiennent pas de substances pouvant entraver le recyclage ;
- Les conteneurs mono-matériaux qui contiennent au moins 90% de déchets d'emballages recyclables d'origine industrielle, générés sur le territoire belge et qui ne contiennent pas de substances pouvant entraver le recyclage ;
- Les conteneurs multi-matériaux qui contiennent au moins 80% de déchets d'emballages industriels, générés sur le territoire belge, qui ne sont pas utilisés pour la collecte du papier/carton ou du verre en fractions non-scindées et qui ne contiennent pas de substances pouvant entraver le recyclage.

"Petit conteneur pivotant" : Conteneur basculant d'une contenance supérieure ou égale à 660 litres et inférieure à 1.000 litres;

"Grand conteneur pivotant" : Conteneur basculant d'une contenance supérieure ou égale à 1.000 litres et inférieure à 8 m³;

"Conteneur fixe" : Conteneur fixe d'une contenance supérieure ou égale à 8 m³.

"Attestation de traitement CIE" : document établi par les Opérateurs conformément aux modalités définies par la CIE par lequel une entreprise déclare à la CIE la quantité de déchets d'emballages industriels - dont elle est Responsable d'Emballage – qui a été recyclée et/ou valorisée pour une année de référence donnée.

- 1.2. En ce qui concerne les notions suivantes, on utilise, aux fins de la Convention, les définitions de l'Accord de coopération : Emballage, Déchets d'emballages, Déchets d'emballages d'origine industrielle, Responsables d'emballages, Obligation de reprise, Organisme agréé, Recyclage, Valorisation, Récupération d'énergie.

ARTICLE 2 : Objet de la Convention

- 2.1. Les parties reconnaissent, pour autant que nécessaire, que l'exclusion résultant de la suppression des obligations de l'objet de la Convention, tel que décrit dans la convention de coopération entre VAL-I-PAC et le Contractant, entraînera automatiquement l'inapplication des dispositions de la Convention qui portent exclusivement sur l'obligation supprimée.
- 2.2. Les parties déclarent, pour autant que nécessaire, que la Convention n'a pas pour but ni pour effet de tenir le Contractant personnellement responsable de l'Obligation de reprise et d'information qui est imposée aux Responsables d'emballages aux termes de l'Accord de coopération.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

- 3.1. La Convention est conclue pour une durée indéterminée.
- 3.2. Les parties reconnaissent que, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, toutes les conventions existantes ayant un objet identique ou similaire seront remplacées par la Convention, sans porter atteinte aux droits, aux obligations et aux situations nées avant l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 4 : Obligations principales du Contractant

4.1. Dossier descriptif

- 4.1.1. Le Contractant reconnaît qu'aussi bien le contenu du dossier descriptif, tel que décrit à l'Annexe VII (établi en conformité avec les conditions d'agrément de VAL-I-PAC) et communiqué à VAL-I-PAC aux fins de la présente Convention, que la possibilité de pouvoir classer les activités du Contractant dans l'un des scénarios décrits à l'Annexe I, doivent être considérés, aux yeux de VAL-I-PAC, comme un élément déterminant pour son engagement dans la présente coopération et constituent dès lors un élément essentiel de la Convention.
- 4.1.2. Le Contractant déclare en l'espèce que les informations et les données mentionnées dans le dossier descriptif précité, sont complètes et exactes, et qu'elles correspondent à la réalité, telle qu'elle est connue du Contractant à la date de la signature de la Convention.
- 4.1.3. Le Contractant s'engage à informer immédiatement VAL-I-PAC de toute modification survenue dans la situation mentionnée dans son dossier descriptif, qui peut avoir une incidence sur l'exécution correcte et ponctuelle de la Convention ou qui ne lui permettrait plus de satisfaire aux conditions d'admission mentionnées à l'Annexe I. Le cas échéant, le Contractant communiquera les mesures correctives entreprises en vue de mettre son dossier descriptif en conformité avec les conditions d'admission précitées ou les parties adaptent la Convention en fonction de la modification des activités du Contractant.

- 4.1.4. Pendant l'exécution de la Convention, VAL-I-PAC pourra vérifier à tout moment, après avoir fixé de commun accord avec le Contractant la date du contrôle et par coup de sonde, si le Dossier descriptif est correct et à jour, et si le Contractant répond encore aux conditions d'admission, et ce, conformément aux modalités de contrôle décrites à l'Annexe IV.
- 4.1.5. Pour les Contractants avec lesquels VAL-I-PAC avait déjà conclu un contrat portant sur le volet a et/ou b de la Convention, le dossier descriptif se limitera au Chapitre 4 de l'Annexe VII.

4.2. Obligation d'information périodique

- 4.2.1. Le Contractant s'engage à établir des déclarations, conformément aux prescriptions fixées par VAL-I-PAC, et énumérées à l'Annexe II lors de la signature de la Convention, et à les remettre à VAL-I-PAC dans les délais fixés par VAL-I-PAC tels que prescrits par l'Annexe II lors de la signature de la Convention,

4.2.1.1. Le Contractant s'engage à établir les déclarations annuelles relatives à l'année civile écoulée, à les remettre à VAL-I-PAC au plus tard le 30 juin de l'année suivante et à les faire contrôler par un bureau externe désigné par VAL-I-PAC.

4.2.1.2. Le Contractant s'engage :

- a) à ne mentionner dans ses déclarations à VAL-I-PAC que les données concernant les Déchets d'emballages d'origine industrielle collectés sur le territoire belge, recyclés ou acheminés vers un établissement d'incinération avec Récupération d'énergie ou vers un établissement d'incinération sans Récupération d'énergie ou décharge;
- b) pour ce qui est des Matériaux recyclés, à faire dans ses déclarations annuelles la distinction par Matériau entre la destination belge, la destination dans un autre pays de l'Union européenne et la destination en dehors de l'Union européenne;
- c) à ne pas mentionner de données relatives à des Détenteurs finaux qui ont déclaré expressément qu'ils souhaitent remplir eux-mêmes leur Obligation de reprise en demandant une Attestation de traitement CIE. Le Contractant fournira annuellement à VAL-I-PAC une copie de toutes les Attestations de traitement CIE qu'il aura rédigées.
- d) en ce qui concerne le forfait conteneur, à prendre uniquement en considération les Conteneurs sélectifs dont le Contractant impute directement les frais de location au Détenteur final ainsi que les Conteneurs sélectifs appartenant au Détenteur final et vidangés par le Contractant pour autant celui-ci ait un contrat avec le Détenteur final.

- 4.2.1.3. Dans le cadre du contrôle de ses déclarations et sur demande de VAL-I-PAC, le Contractant a l'obligation de permettre à VAL-I-PAC de consulter son registre des déchets/registre des flux entrants et sortants sous format électronique. Il doit également apporter la preuve que des déchets non issus d'emballages industriels (films agricoles, bâches de protection, bois de coffrage) ne figurent pas dans ses déclarations à VAL-I-PAC et expliquer comment ces flux sont enregistrés. L'absence d'un système d'enregistrement des flux suffisamment performant peut être considérée comme une faute grave comme définie à l'art. 4.2.5. et peut entraîner le refus des déclarations.
- 4.2.2. Le Contractant s'engage à envoyer à ses clients, les Détenteurs finaux, les certificats conformément aux prescriptions de l'Annexe II.
- 4.2.3. Dans le but de transmettre des données aussi correctes que possible, le Contractant a la responsabilité d'informer VAL-I-PAC de la nécessité d'exécuter des analyses statistiques sur certains matériaux.
- 4.2.4. En vue du contrôle de l'exactitude des données communiquées dans le cadre de l'obligation d'information périodique précitée, VAL-I-PAC pourra effectuer des opérations de contrôle, conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'Annexe IV
- 4.2.5. Si des fraudes ou des irrégularités graves sont constatées dans les déclarations à la suite de ces contrôles :
- VAL-I-PAC pourra sommer le Contractant, par lettre recommandée, de remédier à ces irrégularités dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de cette sommation. A la demande motivée du Contractant, VAL-I-PAC pourra prolonger ce délai. Si le Contractant n'a pas pris de mesures correctives efficaces dans le délai précité, VAL-I-PAC pourra suspendre le paiement de toutes les rétributions et mettre en oeuvre les sanctions prévues à l'article 6.2.;
 - le Contractant sera tenu de rembourser les montants éventuels qui ont été indûment versés par VAL-I-PAC, majorés des intérêts légaux;
 - les frais de contrôle seront de plein droit à charge du Contractant, sauf si le contrôle révèle que la faute est imputable à VAL-I-PAC.
- 4.2.6. Par irrégularité grave, il faut entendre toute information ou toute situation mettant à jour une différence de plus de 10% entre, d'une part, les données déclarées par le Contractant et, d'autre part, les données réelles, telles qu'elles ont été constatées dans le cadre du contrôle opéré, si et dans la mesure où la différence précitée est imputable au Contractant et que le Contractant était censé être au courant des données à la base de cet écart.

4.3. Communications envers des tiers et accords avec des tiers

- 4.3.1. Le Contractant s'engage à informer, avec le concours de VAL-I-PAC, les Récupérateurs, les Recycleurs et les Valorisateurs avec lesquels il est lié par contrat, de sa participation à la réalisation du système VAL-I-PAC.
- 4.3.2. Le Contractant s'engage à communiquer à VAL-I-PAC, toute information pertinente relative à la destination finale des déchets d'emballages industriels et de répondre à toute question supplémentaire à ce sujet. Le Contractant doit tenir compte du fait que cette information sera transmise intégralement à la Commission Interrégionale de l'Emballage. La seule réserve que le Contractant pourra émettre à ce sujet est que, dans la mesure où l'information en question est confidentielle, celle-ci ne pourra être communiquée qu'aux membres du secrétariat permanent de la Commission Interrégionale de l'Emballage spécifiquement chargés du contrôle, en vertu de l'article 28 § 1 de l'Accord de Coopération.
- 4.3.3. Le Contractant mettra en œuvre tout ce qui peut raisonnablement être attendu de lui pour permettre à VAL-I-PAC de prendre contact avec les destinataires afin de vérifier leur activité.
- 4.3.4. Le Contractant contrôlera en bon père de famille si ces derniers exécutent leurs activités conformément aux directives reprises à l'Annexe III. Une violation des directives précitées par les Agents, les Récupérateurs, les Recycleurs ou les Valorisateurs n'entraîne pas l'exclusion du Contractant

4.4. Prestations supplémentaires

- 4.4.1. Le Contractant s'engage à fournir les informations complémentaires que lui réclame VAL-I-PAC, si cette dernière lui apporte la preuve que ces informations sont nécessaires pour satisfaire à l'Obligation de reprise et d'information des Responsables d'emballages, ou aux obligations imposées à VAL-I-PAC dans ses conditions d'agrément, l'Accord de coopération ou toute autre disposition légale, et ce dans la mesure où ces informations complémentaires ne génèrent pas un surcoût significatif pour le Contractant.
- 4.4.2. Les parties discuteront de services additionnels, autres que ceux dont il est question à l'article 4.4.1., au cas par cas, afin de vérifier si le Contractant est en mesure de livrer les services en question et de fixer les conditions de cette prestation de services supplémentaires.

4.5. Assurances

Le Contractant s'engage à disposer à tout moment des assurances nécessaires à une couverture suffisante de ses activités. Le Contractant paiera les primes d'assurance et respectera rigoureusement les autres conditions de la police d'assurance.

4.6. Communication

- 4.6.1. Les Contractants doivent engager les moyens nécessaires pour garantir une communication exacte envers tous leurs clients, les Détenteurs Finaux de déchets d'emballages industriels, notamment en ce qui concerne les forfaits que VAL-I-PAC peut accorder à ces derniers.
En particulier, l'envoi des certificats pour le paiement direct aux bénéficiaires doit être accompagné des explications nécessaires.
- 4.6.2. Les actions de communication qui seront organisées conformément à l'article 8.10.1 en concertation entre VAL-I-PAC et les Contractants ou leurs fédérations devront être exécutées par les Contractants.

ARTICLE 5 : Principaux engagements de VAL-I-PAC

- 5.1. VAL-I-PAC s'engage à rétribuer le Contractant pour les informations et les services fournis par ce dernier, conformément aux conditions et aux modalités fixées à l'Annexe V.
- 5.2. VAL-I-PAC fixera le montant des rétributions par année civile, après concertation avec le Contractant et/ou sa Fédération.
- 5.3. Sauf si VAL-I-PAC a contesté la facture du Contractant, les rétributions qui n'auront pas été payées par VAL-I-PAC dans le délai prévu à l'Annexe V, seront majorées des intérêts légaux.
- 5.4. VAL-I-PAC mettra en oeuvre tout ce qui peut être raisonnablement attendu d'elle pour informer les Détenteurs finaux du principe et des modalités d'exécution de du forfait recyclage et du forfait conteneurs.
- 5.5. VAL-I-PAC se réserve le droit de ne pas payer le forfait conteneur et le forfait recyclage aux Détenteurs Finaux qui ne peuvent pas apporter la preuve qu'ils sont en ordre avec les dispositions de l'Accord de Coopération.

ARTICLE 6 : Manquement aux obligations contractuelles

- 6.1. Si l'une des parties ne respecte pas ses obligations contractuelles, même après y avoir été invitée de manière informelle par l'autre partie, cette dernière pourra lui signifier la constatation de ce manquement par lettre recommandée. Cette mise en demeure contiendra une description précise des manquements invoqués et, le cas échéant, des recommandations pour y remédier. La partie mise en demeure dispose d'un délai de vingt (20) jours calendrier pour prendre les mesures correctives qui s'imposent, à moins que ce délai ne soit réduit pour cause d'extrême urgence et que ceci soit également motivé.

- 6.2. Si la partie mise en demeure n'a pas pris les mesures correctives nécessaires pour remédier au manquement dans le délai prévu, l'autre partie pourra :
- réclamer à la partie mise en demeure, au moyen d'une notification motivée, adressée par lettre recommandée, une indemnité forfaitaire de 125 euros par jour de retard;
 - suspendre par lettre recommandée l'exécution de la Convention jusqu'au moment où la partie mise en demeure aura pris les mesures correctives requises;
 - réclamer l'indemnisation complète du dommage subi par elle-même ou les Adhérents (en cas de résiliation à charge du Contractant), au titre de conséquence directe du manquement contractuel de la partie mise en demeure;
 - résilier la Convention conformément à l'article 7.
- 6.3. Aucune partie ne sera redevable d'une indemnité si elle démontre que la violation de son obligation contractuelle est uniquement imputable à un tiers, étranger à la Convention.

ARTICLE 7 : Fin de la Convention

7.1. Résiliation de la Convention (sans faute)

- 7.1.1. La Convention pourra être résiliée le 31 décembre de chaque année, par chacune des parties moyennant un préavis d'au moins trois (3) mois, donné par lettre recommandée à l'autre partie.
- 7.1.2. Si VAL-I-PAC décide, conformément à l'article 5.2., de réduire les rétributions pour une prestation inchangée, le Contractant pourra résilier la Convention par lettre recommandée dans la période de vingt (20) jours ouvrables suivant la notification de la décision de VAL-I-PAC, moyennant le respect d'une période de préavis de six (6) mois.
- 7.1.3. La Convention sera résiliée de plein droit, par simple notification et sans autres formalités, si :
- VAL-I-PAC se voit refuser le renouvellement de son agrément de manière définitive;
 - l'agrément accordé à VAL-I-PAC est définitivement retiré par les autorités compétentes;
 - l'une des parties est dissoute ou arrête définitivement ses activités.

Le cas échéant, VAL-I-PAC s'engage à en informer le Contractant au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable suivant le jour où VAL-I-PAC a été informée de la décision en la matière.

- 7.1.4. Les parties s'engagent, de bonne foi et en vue de protéger leurs intérêts légitimes réciproques, à prendre les mesures transitoires qui leur permettront de faire face aux conséquences d'une résolution éventuelle de la Convention.

7.2. Résiliation à charge de l'autre partie

Chacune des parties aura le droit de résilier immédiatement la Convention, moyennant notification par lettre recommandée, sans devoir verser d'indemnité à la partie à charge de laquelle la Convention est dissoute, si :

- une faute grave ou une fraude peut être reprochée à l'autre partie. Par faute grave, on peut entendre toute faute qui met en danger la bonne exécution des obligations de VAL-I-PAC vis-à-vis de ses Adhérents;
- l'autre partie n'a pas honoré son obligation de remédier à son manquement contractuel, ainsi qu'il est prévu à l'article 6, et qu'on ne peut raisonnablement pas exiger de la partie victime du manquement de poursuivre l'exécution de la Convention;
- l'autre partie est engagée dans une procédure de dissolution, à l'exception de la cession à titre universel (telle que la fusion, la scission, la cession d'une branche d'activité, etc.), une procédure de faillite, de liquidation ou de concordat judiciaire, la cessation de paiement, si elle n'est plus solvable, ou si elle arrête ses activités;
- une violation grave de l'obligation de confidentialité peut être reprochée à l'autre partie.

ARTICLE 8 : Dispositions finales

8.1. Concertation et exécution de bonne foi

- 8.1.1. Les parties s'engagent à se concerter tous les trois mois afin d'évaluer l'exécution de la Convention et d'apporter les corrections qui s'imposent. A cette fin, VAL-I-PAC et le Contractant désigneront chacun un représentant. Le Contractant pourra se faire représenter le cas échéant par sa fédération.
- 8.1.2. Les parties s'engagent à exécuter leurs obligations qui résultent de la Convention, dans le respect de la législation en vigueur, et de l'Accord de coopération en particulier.
- 8.1.3. Les parties s'informeront mutuellement de toute nouvelle législation, réglementation, décision ou circulaire administrative qui modifierait ou empêcherait l'exécution de n'importe quel élément de la Convention, et ce au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables de la notification de celle-ci. Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir la continuité de l'exécution de la Convention, à des conditions qui sont raisonnablement acceptables pour les deux parties et qui tiennent compte au maximum de l'objectif commun des parties et de l'aspect économique de la Convention.

8.2. Obligation de confidentialité

- 8.2.1. Sous réserve des dispositions particulières, des principes de droit et des réglementations qui s'appliquent au territoire belge, et auxquels les parties sont soumises, les parties conviennent que les informations non-publiques de l'autre partie sont confidentielles, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la Convention, et restent la propriété de la partie dont elles émanent.
- 8.2.2. Il est interdit aux parties, pendant la durée de la Convention et pendant dix (10) ans à compter de la fin de celle-ci, de communiquer les informations confidentielles de l'autre partie ou de les mettre, d'une autre manière, à la disposition de tiers à la Convention, sans l'accord préalable et écrit de cette partie. Les parties ne communiqueront ces informations à leurs collaborateurs ou à leurs préposés que dans la mesure où elles sont indispensables à une exécution correcte et ponctuelle de la Convention.
- 8.2.3. Chacune des parties veillera à ce que tous les employés, préposés, gestionnaires et sous-traitants, qui ont accès aux informations confidentielles de l'autre partie, soient tenus à une obligation de confidentialité au moins équivalente à celle prévue par la Convention.
- 8.2.4. Un protocole garantissant la confidentialité des informations confidentielles échangées entre les parties, est joint en Annexe VI.

8.3. Utilisation du nom, du logo et d'autres éléments d'identification

Exception faite de l'utilisation du nom à des fins purement informatives, il est interdit à l'une des parties d'employer le nom, les marques, les logos ou autres éléments d'identification de l'autre partie, si ce n'est avec l'accord préalable et écrit de cette dernière, fixant les conditions de cet usage.

VAL-I-PAC a créé un logo destiné aux Contractants qui ont conclu un contrat avec elle. Ce logo ne peut être utilisé que dans la communication générale (brochures, papier à lettre,...) du Contractant. Ce logo est disponible chez VAL-I-PAC.

8.4. Propriété intellectuelle

Chacune des parties reste propriétaire et détentrice de ses droits de propriété industrielle et intellectuelle. Dans la mesure où l'exécution de la Convention l'exige, les parties s'accordent mutuellement les autorisations nécessaires pour en faire usage, sans que ces autorisations ne confèrent quelconque titre ou droit à l'autre partie.

8.5. Clause d'exonération

VAL-I-PAC n'assumera en aucun cas la moindre responsabilité pour les activités exécutées, par l'intervention ou pour le compte du Contractant, par les Récupérateurs, les Recycleurs et les Valorisateurs avec lesquels le Contractant est lié par contrat.

8.6. Force majeure

- 8.6.1. Pour l'exécution de la Convention, est considéré comme force majeure, tout ce qui est accepté en cette matière par la jurisprudence dominante de la Cour de cassation belge, tant en ce qui concerne la notion même de "force majeure" que les conséquences de celle-ci. Les parties conviennent en outre de considérer une situation de grève comme cas de force majeure.
- 8.6.2. En cas de force majeure, les parties s'échangeront immédiatement des informations sur les circonstances de la force majeure, sur l'événement qui a donné lieu à la survenance de la force majeure et sur la durée présumée de celle-ci. En cas de force majeure, l'exécution de la Convention sera suspendue pour la durée de la force majeure.

8.7. Validité

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention s'avèrent nulles ou invalides :

- les parties reconnaissent que toutes les autres dispositions de la Convention, pour autant qu'elles soient encore d'application et que leurs effets n'aient pas été annulés par la nullité ou l'invalidité des autres dispositions, restent entièrement en vigueur;
- toute disposition nulle ou invalide sera remplacée d'un commun accord par une disposition analogue qui se rattachera de manière optimale au but économique et à l'esprit de la disposition originelle.

8.8. Règlement des litiges

- 8.8.1. Sauf convention contraire entre les parties et en l'absence d'accord à l'amiable en la matière, un différend opposant les parties à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention sera tranchée de manière définitive, par voie d'arbitrage selon le règlement du Cepina, par un ou plusieurs arbitres siégeant à Bruxelles, désignés conformément à ce règlement.
- 8.8.2. Si les parties ont décidé de ne pas recourir à l'arbitrage, ce litige sera tranché par les tribunaux compétents de Bruxelles.
- 8.8.3. La langue de la procédure sera celle du lieu du siège social du Contractant.
- 8.8.4. Dans l'hypothèse où l'une des parties désire faire appel à l'article 8.8.1. ou 8.8.2. de la Convention, VAL-I-PAC a la possibilité de suspendre en tout ou en partie l'exécution de la Convention jusqu'au règlement définitif du litige.

8.9. Droit applicable

Seul le droit belge s'appliquera à la Convention.

8.10. Modifications et ajouts

- 8.10.1. VAL-I-PAC a le droit, après concertation avec le représentant du Contractant, dont il est question à l'article 8.1., de modifier la Convention en vue de permettre le respect de la législation modifiée et/ou des conditions d'agrément changées, sans que cette modification ne puisse étendre ou alourdir considérablement les obligations du Contractant, ou rompre l'équilibre entre les obligations des parties au point qu'on ne puisse pas raisonnablement exiger du Contractant qu'il poursuive l'exécution de la Convention aux nouvelles conditions. Le cas échéant, VAL-I-PAC informera le Contractant par écrit des modifications apportées à la Convention.
- 8.10.2. Sauf le cas mentionné à l'article 8.10.1., les modifications et ajouts à la Convention ne seront valables que s'ils ont été établis par écrit, ont été signés par les parties et se réfèrent expressément à la Convention.

